



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 février 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

#### Suède\*

Le présent rapport est un résumé de 14 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. L'Association des Nations Unies de Suède (ANU-Suède) et le Conseil sami recommandent à la Suède de ratifier le Convention n° 169 de l'OIT<sup>2</sup>. Le Conseil sami recommande en outre à la Suède de se doter de mécanismes aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en collaboration totale avec les Samis<sup>3</sup>.

2. L'association ANU-Suède et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommandent à la Suède de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>4</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Bien que la Suède soit partie aux instruments internationaux pertinents, l'organisation Civil Rights Defenders (CRD) signale que la Suède n'a pas encore expressément érigé la torture en infraction. En outre, elle indique que, bien qu'étant une fervente partisane de la Cour pénale internationale, la Suède n'a pas encore mis en œuvre le Statut de la Cour, en particulier la liste des crimes<sup>5</sup>. Civil Rights Defenders recommande à la Suède d'introduire dans sa législation le délit de torture et d'autres crimes majeurs du Statut de Rome<sup>6</sup>.

4. L'association ANU-Suède signale que la Suède ne voit pas la nécessité de disposer de mesures législatives pour interdire les organisations racistes dans la mesure où la législation existante permet de lutter contre leurs activités<sup>7</sup>. ANU-Suède recommande à la Suède d'élaborer une législation complète pour faire du racisme un délit et interdire les organisations racistes, conformément aux obligations internationales; de redoubler d'efforts pour faire en sorte que la législation sur les crimes racistes soit appliquée dans la pratique et d'intensifier ses efforts visant à prévenir, combattre et poursuivre les propos haineux<sup>8</sup>.

### **C. Mesures de politique générale**

5. L'organisation Forum Syd (FS) recommande à la Suède de reconnaître l'obligation impérieuse qui lui incombe de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles et de placer cette question au centre de ses préoccupations politiques, dans le cadre de la formulation de ses politiques étrangères. Elle recommande également à la Suède d'accepter le fait que les divers instruments relatifs aux droits de l'homme constituent un ensemble de lois internationales contraignantes complémentaires. Elle n'est pas d'avis que, de par leurs statuts, les banques multilatérales de développement ne sont pas tenues de reconnaître leurs obligations en matière de droits de l'homme<sup>9</sup>.

6. L'association ANU-Suède indique que l'absence en Suède de données ventilées est un thème récurrent des observations finales de plusieurs organes conventionnels. ANU-Suède recommande à la Suède de réviser sa législation nationale sur la protection des données et ses lois nationales de confidentialité pour la collecte de données sur l'égalité et d'adopter un plan national d'action définissant les mesures à mettre en place pour élaborer une base de connaissances nationale sur l'égalité et la discrimination<sup>10</sup>.

7. La section suédoise de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (IKFF) signale que la Suède a adopté un deuxième plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur la représentation des femmes à tous les niveaux de décision dans le cadre des institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention, de gestion et de résolution des conflits, mais n'a pas prévu de mécanismes de responsabilisation ni d'instruments pour encourager la mise en œuvre de cette résolution<sup>11</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

8. La section suédoise de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (IKFF) rappelle les principales observations finales formulées par les organes conventionnels des Nations Unies s'agissant de la promotion de la femme et recommande, entre autres, que la Suède mette en place des mécanismes de suivi et de responsabilisation efficaces à tous les niveaux de l'intégration des questions de parité, y compris des sanctions en cas de non-respect<sup>12</sup>. À cet égard, elle recommande à la Suède d'envisager de désarmer et de réduire ses dépenses militaires pour allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des recommandations des organes de traités de l'ONU afin, notamment, de faire de la promotion de la femme une question prioritaire<sup>13</sup>.

9. L'organisation Save the Children-Suède (SC-Suède) signale que les municipalités et les conseils régionaux bénéficient d'un degré d'autonomie élevé pouvant conduire à de grandes disparités dans la manière dont ces entités prennent des décisions sur les questions ayant trait aux enfants. À cet égard, elle fournit des informations sur les disparités existant en matière de pauvreté des enfants et sur les ressources dont les services sociaux disposent pour les enfants à risque<sup>14</sup>. Elle recommande à la Suède d'augmenter ses incitations à l'intention des municipalités et des conseils régionaux pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, tant dans leur prise de décisions que dans leurs travaux pratiques<sup>15</sup>.

10. L'association ANU-Suède indique que les personnes handicapées sont confrontées à la discrimination et à des violations de leurs droits fondamentaux dans de nombreux domaines, tout particulièrement en matière d'accès aux transports publics, à l'information et aux bâtiments et en matière d'accès au travail et à l'emploi. Aucune mesure d'accessibilité n'a été prévue dans la nouvelle loi de lutte contre la discrimination, entrée en vigueur en 2009. Les femmes handicapées connaissent une situation encore plus difficile que leurs homologues masculins<sup>16</sup>. L'association ANU-Suède recommande notamment à la Suède de procéder à un inventaire exhaustif des lois et des règlements pour mettre en lumière ceux qui ne sont pas en conformité avec le principe de l'égalité et/ou la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. Elle recommande également à la Suède de lancer une campagne de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés négatifs à l'égard des personnes handicapées<sup>17</sup>.

11. L'Institut sur la religion et la politique publique (IRPP) indique que quelque 130 crimes antisémites sont commis chaque année depuis l'an 2000<sup>18</sup>.

12. L'institut IRPP fait savoir que divers incidents discriminatoires ont eu lieu contre la communauté gay<sup>19</sup>. L'Association suédoise pour l'éducation sexuelle (RFSU) et la Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transgenres (RFSL) (RFSU/RFSL) indiquent que, malgré le fait que plusieurs études

montrent de manière récurrente que les jeunes personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres courent un risque élevé de souffrir de maladies mentales et/ou physiques, très peu de mesures sont prises pour améliorer leur situation sanitaire<sup>20</sup>. Les associations RFSU et RFSL recommandent aux professionnels d'acquérir davantage de connaissances sur les lesbiennes, gays, bisexuels ou transsexuels afin de mieux les comprendre et elles recommandent à la Suède de faire en sorte que l'éducation sexuelle à l'école réponde aux besoins des étudiants de toutes les orientations sexuelles, identités sexuelles et expressions du genre<sup>21</sup>.

13. Les associations RFSU et RFSL indiquent que la plupart des personnes transgenres se voient refuser le droit de changer juridiquement de sexe et que la crainte de la discrimination et la stigmatisation que de nombreuses personnes transgenres ressentent sont autant de barrières à l'accès aux soins de santé. Elles recommandent à la Suède de revoir sa législation et ses pratiques concernant la reconnaissance du genre et les traitements de changement de sexe, de mettre un terme à la stérilisation forcée des transgenres et de veiller à ce que les traitements de changement de sexe respectent la dignité de la personne concernée et soient disponibles à tous les transgenres<sup>22</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

14. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT CoE) signale que le droit d'être notifié de son placement en garde à vue est souvent retardé «dans l'intérêt de l'enquête» jusqu'à ce que la personne soit placée en détention provisoire par un tribunal et que l'accès aux soins de santé pour les personnes en garde à vue continue à être laissé à la discrétion de la police<sup>23</sup>. Il rapporte quelques allégations isolées de mauvais traitements physiques par des policiers<sup>24</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à la Suède de créer un organe séparé et indépendant pour enquêter sur les plaintes d'inconduite policière<sup>25</sup>.

15. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se félicite de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture. Cependant, il encourage la Suède à prendre en compte les préoccupations soulevées par l'Ombudsman parlementaire en vue d'assurer un suivi efficace de sa mise en œuvre au niveau national<sup>26</sup>.

16. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT CoE) exprime également ses inquiétudes devant la situation des prisonniers détenus à l'isolement pendant des périodes prolongées et considère que des mesures urgentes doivent être prises pour examiner la situation des prisonniers détenus à l'isolement. Des inquiétudes analogues sont exprimées au sujet des restrictions appliquées aux prisonniers en détention provisoire<sup>27</sup>.

17. Le Bureau du médiateur des enfants (OCO) indique qu'il est possible d'isoler les enfants (mise à l'isolement) dans des foyers spéciaux accrédités si ceux-ci se montrent violents ou s'ils sont sous l'emprise de drogues et susceptibles de mettre en péril l'ordre public. Consécutivement aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en juin 2009, le Gouvernement a chargé l'Institut suédois de normalisation (SIS) d'évaluer la situation et d'identifier les dysfonctionnements potentiels<sup>28</sup>.

18. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT CoE) s'inquiète de la situation des mineurs en garde à vue, lesquels peuvent apparemment être interrogés en l'absence de leurs parents ou de représentants des services de la protection sociale<sup>29</sup>.

19. L'association ANU-Suède indique que, bien que les statistiques de la violence familiale soient apparemment demeurées relativement stables depuis 2000, le nombre de cas signalés de violence sexuelle a augmenté de près de 50 % entre 1995 et 2008. L'écrasante majorité des victimes de violences sexuelles sont des femmes et des filles.

Les femmes immigrées, réfugiées ou appartenant à une minorité, ainsi que les femmes handicapées, sont particulièrement vulnérables<sup>30</sup>.

20. L'association ANU-Suède recommande notamment à la Suède d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national d'action contre les violences sexuelles, d'améliorer la collecte des données et la qualité des statistiques sur les violences faites aux femmes et d'œuvrer pour changer les attitudes et les comportements liés aux violences familiales et sexuelles<sup>31</sup>. La section suédoise de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (IKFF) recommande à la Suède d'allouer suffisamment de ressources financières pour assurer l'application effective de l'ensemble de mesures visant à combattre toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence familiale et les crimes d'honneur, et d'ériger les actes de violence familiale en infraction<sup>32</sup>.

21. L'organisation Franciscans International (FI) rapporte qu'aucune donnée n'a encore été collectée au sujet du nombre d'enfants sans abri. Elle ajoute que le droit à un logement convenable est implicitement reconnu dans la loi sur les services sociaux, mais qu'il n'existe pas de droit universel et opposable à un logement convenable. Les enfants sans abri sont directement touchés par le manque de reconnaissance et l'application insuffisante du droit à un logement convenable. Franciscans International recommande à la Suède de mener une enquête nationale actualisée, afin d'évaluer le nombre global d'enfants sans abri et les causes profondes du phénomène, et d'élaborer un plan d'action approprié et efficace permettant de traiter spécifiquement du problème des enfants sans abri en tant que tels<sup>33</sup>.

22. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se félicite des modifications qui ont été apportées au Code pénal pour ériger en infraction la traite d'êtres humains à l'intérieur des frontières nationales ainsi que la traite à d'autres fins que l'exploitation sexuelle, et des autres mesures visant à lutter contre la traite. Il recommande à la Suède d'accorder des permis de séjour aux victimes, non seulement afin de coopérer avec les autorités compétentes en matière d'enquête ou de poursuites pénales, mais plus généralement lorsque leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle<sup>34</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité**

23. L'association ANU-Suède indique que durant l'année 2007, 155 cas d'agitation contre des minorités ethniques ont été signalés, mais que le procureur général n'a engagé de procédure que contre 6 d'entre eux. Il est recommandé à la Suède de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et réprimer l'incitation à la haine<sup>35</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

24. L'organisation Civil Rights Defenders renvoie à la loi sur la surveillance et à celle concernant les mesures visant à prévenir les crimes particulièrement graves, entrées en vigueur en 2008 et dont les dispositions sont temporaires jusqu'au mois de décembre 2010. En juillet 2009, une commission d'enquête a conclu que la législation n'avait pas eu d'effet ou très peu. En janvier 2008, une commission parlementaire sur l'intégrité a conclu que le droit au respect de la vie privée n'était pas et n'avait jamais été suffisamment pris en compte lors de la promulgation de nouvelles lois. Civil Rights Defenders recommande à la Suède de proposer des modifications législatives visant à améliorer la protection du droit au respect de la vie privée, d'ouvrir une enquête indépendante afin d'analyser l'efficacité des différentes méthodes de surveillance utilisées et de ne pas adopter ou proroger de nouvelles lois sur la surveillance secrète jusqu'à ce que leurs effets sur le droit au respect de la vie privée et l'efficacité des méthodes utilisées aient été scientifiquement étudiés<sup>36</sup>.

25. La Commission internationale de juristes (CIJ) signale que la nouvelle loi sur la surveillance prévoit de larges pouvoirs en matière d'interception des communications électroniques. Malgré les modifications qui y ont été apportées, il subsiste des inquiétudes

quant au caractère insuffisamment précis de la loi pour éviter toute atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. La CIJ se félicite néanmoins du fait que les derniers amendements rendent également obligatoire l'obtention d'une autorisation auprès d'un organisme quasi-judiciaire indépendant, la Cour spéciale des renseignements touchant à la défense, pour pouvoir intercepter des signaux, sauf dans certains cas d'urgence. Elle souligne également qu'il est probable qu'en vertu de la loi modifiée, nombreuses seront les personnes dont les communications auront été interceptées qui ne feront pas l'objet d'une notification<sup>37</sup>. La CIJ recommande à la Suède de surveiller étroitement l'interprétation et l'application de la loi pour empêcher toute atteinte au droit au respect de la vie privée, d'instituer un examen indépendant pour réévaluer, après un an, les motifs valables pour lesquels des données de type signal peuvent être acquises et de prévoir des voies de recours judiciaire permettant d'obtenir des ordres contraignants exigeant la divulgation obligatoire de la question de savoir si ces personnes ont été ou sont actuellement l'objet d'acquisition de données<sup>38</sup>.

## **5. Liberté de religion ou de conviction**

26. L'institut IRPP fait observer que la Constitution autorise la liberté de religion et que d'autres lois et politiques prévoient la libre pratique de la religion<sup>39</sup>. Il ajoute que depuis la séparation de l'Église et de l'État intervenue en 2000, il existe huit principales confessions religieuses reconnues en plus de l'Église de Suède<sup>40</sup>. L'enregistrement ou la reconnaissance d'un groupe religieux n'est pas nécessaire à la pratique d'une activité religieuse<sup>41</sup>.

27. L'institut IRPP signale qu'à plusieurs reprises, des femmes musulmanes se sont vu refuser l'accès à diverses installations en Suède, et qu'à plusieurs occasions, des musulmans se sont vu refuser une embauche pour des raisons discriminatoires, et il précise la façon dont ces cas ont été réglés<sup>42</sup>. L'institut indique qu'en 2007 l'Agence nationale suédoise pour l'éducation a déclaré qu'elle continuait à appuyer le droit des élèves de porter des couvre-chefs religieux dans les écoles<sup>43</sup>. Il mentionne également la publication d'une caricature du prophète Mahomet dans un journal régional suédois en 2007. Le Ministre de la justice suédois s'est prononcé contre l'ouverture d'une procédure judiciaire et l'artiste est entré dans la clandestinité en raison du nombre de menaces qu'il a reçues pour son acte<sup>44</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

28. L'association ANU-Suède indique que trop peu de progrès ont été accomplis en matière d'élimination de la discrimination contre les femmes sur le marché du travail et aux postes de décision des secteurs privé et universitaire. Elle recommande à la Suède d'appliquer des mesures pour promouvoir la parité hommes-femmes à tous les niveaux de la vie professionnelle et mettre en œuvre la législation du travail et, si nécessaire, de renforcer sa législation pour supprimer la discrimination contre les femmes sur le marché du travail<sup>45</sup>. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS, Conseil de l'Europe) a conclu que la législation en matière d'assurance-emploi constituait une discrimination indirecte contre les femmes travaillant à temps partiel. La législation de la sécurité sociale fixe un temps de travail minimum pour avoir droit à l'assurance chômage. Ce sont essentiellement des femmes qui sont employées sur la base de contrats à temps partiel, dont la durée est inférieure à ce minimum<sup>46</sup>. Le Comité européen des droits sociaux fait savoir qu'en 2006 le salaire moyen des femmes équivalait à 93 % du salaire des hommes, après une pondération normalisée, ce qui est une petite amélioration par rapport aux années précédentes<sup>47</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

29. L'organisation FI recommande à la Suède d'inscrire le droit à un logement convenable dans sa législation nationale, de prendre des mesures appropriées pour réaliser

le droit à un logement convenable pour tous et de répondre à la pénurie de logements abordables<sup>48</sup>.

30. Les associations RFSU/RFSL font des observations sur l'obligation juridique qui existe d'informer ses futurs partenaires sexuels de son statut VIH, dans la mesure où elle facilite la prévention du VIH, et expliquent son utilisation par les tribunaux dans les affaires pénales. Elles recommandent à la Suède de réviser son droit pénal et sa législation en matière de santé publique et de revoir ses pratiques en vue de supprimer les dispositions et pratiques qui vont à l'encontre de la prévention, du traitement du sida et des soins et de la prise en charge des malades ou les dispositions ou pratiques qui constituent une violation des droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH<sup>49</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

31. L'organisation Save the Children-Suède fait valoir que le statut social (surpeuplement des logements, chômage élevé chez les adultes, absence de réseau social opérationnel, etc.), caractéristique des zones avec une importante population immigrée, constitue le facteur déterminant de l'enregistrement de faibles résultats scolaires. Elle dit ne pas avoir eu connaissance de la formulation de quelconques propositions pour corriger ces écarts de manière appropriée<sup>50</sup>. Elle recommande que les écoles dans lesquelles les élèves ont des résultats scolaires extrêmement bas en moyenne soient dotées de moyens supplémentaires pour gommer les écarts existant en termes de résultats entre les écoles et les régions, et que les élèves ayant des besoins particuliers reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour pouvoir répondre aux critères de qualification<sup>51</sup>.

32. Le Comité européen des droits sociaux souligne qu'un ressortissant étranger peut obtenir un soutien aux études en Suède s'il possède un permis de séjour permanent et s'est installé principalement dans le pays à des fins autres que la formation. Il conclut que cette condition fixée n'est pas en conformité avec l'article 10 5) de la Charte révisée<sup>52</sup>.

33. L'organisation Save the Children-Suède recommande d'intégrer les activités de sensibilisation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires et de faire de la formation à la Convention relative aux droits de l'enfant une obligation, dans le cadre des enseignements de premier cycle, pour tous les groupes professionnels travaillant avec des enfants et pour les enfants<sup>53</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

34. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) déclare que, bien que les bureaux chargés des questions de minorités aient clairement démontré leur engagement, leur efficacité et leurs capacités ont été négativement affectées par les réorganisations et les changements fréquents intervenus dans leurs responsabilités institutionnelles. Il recommande donc à la Suède de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la protection des minorités nationales soit abordée de manière cohérente et coordonnée, tant au niveau central que local, et que les responsabilités institutionnelles soient clairement définies et établies de façon stable<sup>54</sup>.

35. La Société pour les peuples menacés (SPM) signale que la Suède a officiellement reconnu le sami comme langue minoritaire le 1<sup>er</sup> avril 2000 et que la loi sur les langues minoritaires garantit que, dans ce qu'on appelle les «écoles samis» dans le nord du pays, l'instruction soit donnée à la fois en suédois et en sami. Cette loi confère aux Samis le droit d'utiliser leur langue maternelle dans toutes les communications orales et écrites avec les autorités. Malheureusement, trop peu de fonctionnaires maîtrisent aujourd'hui suffisamment la langue pour que son utilisation soit très répandue dans les milieux bureaucratiques<sup>55</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) indique que les garanties législatives relatives

aux langues minoritaires restent limitées aux cinq municipalités septentrionales et s'inquiète de ce que l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles publiques demeure limité. L'éducation bilingue est offerte dans les écoles privées et par des initiatives publiques isolées. Il estime nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour remédier à la pénurie d'enseignants et à d'autres problèmes de capacité<sup>56</sup>.

36. L'association ANU-Suède relève que les Samis ne bénéficient pas d'une protection constitutionnelle en tant que peuple autochtone et que leur droit à l'utilisation traditionnelle de leurs terres, des eaux et des ressources naturelles est systématiquement violé. Les conflits fonciers devraient se multiplier avec l'augmentation de l'exploitation des ressources dans la région sami. L'association ANU-Suède recommande notamment à la Suède d'offrir aux Samis une protection constitutionnelle en tant que peuple autochtone<sup>57</sup>. La SPM indique que, contrairement aux minorités, les autochtones ont des droits individuels, mais aussi certains droits collectifs en tant que peuple<sup>58</sup>. ANU-Suède recommande à la Suède de transférer l'administration des droits des utilisateurs de terres et l'utilisation des terres au Parlement sami dans la région de l'élevage du renne, et de faire en sorte que les communautés samis soient associées plus tôt aux processus de décision qui ont une incidence sur l'exploitation de leurs terres traditionnelles, leur culture et leurs moyens de subsistance<sup>59</sup>. La SPM rend compte de divers projets d'exploitation minière dans le nord de la Suède, qui touchent les Samis<sup>60</sup>.

37. Le Conseil sami indique que le Comité de délimitation des frontières, une commission gouvernementale a, dans une large mesure, fait l'inventaire des pâturages d'hiver des Samis<sup>61</sup>. Il recommande à la Suède d'autoriser le Comité de délimitation des frontières à terminer ses travaux sur la démarcation des terres traditionnelles des Samis et, en coopération avec les Samis, d'en intégrer les résultats dans la législation suédoise. Il recommande également à la Suède d'inverser le fardeau de la preuve dans les affaires touchant aux droits fonciers des Samis et dans celles-ci d'offrir une aide juridique aux parties samis<sup>62</sup>.

38. Le Conseil sami signale qu'un projet de loi sur les questions samis datant de 2009 a été présenté mais qu'il ne contient aucune disposition relative aux droits fonciers des Samis<sup>63</sup>. La SPM indique que le Conseil sami s'est plaint de ne pas avoir été consulté lors de la rédaction de ce projet de loi, qui sera présenté au Parlement suédois en 2010<sup>64</sup>. Le Conseil sami recommande à la Suède de mettre en place une législation qui protège efficacement la possibilité pour les Samis de préserver sur le long terme leurs moyens de subsistance traditionnels et leur identité culturelle face aux activités industrielles menées sur les terres traditionnelles samis<sup>65</sup>. Il recommande également à la Suède de mettre en œuvre les observations finales du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme concernant le droit des Samis à la terre<sup>66</sup>.

39. L'association ANU-Suède rend compte de la discrimination et de la marginalisation socioéconomique dont est victime la population rom à divers égards, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi<sup>67</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) soulève des préoccupations similaires<sup>68</sup>. ANU-Suède recommande notamment à la Suède d'élaborer des méthodes et des stratégies pour permettre aux Roms d'avoir une meilleure connaissance de leurs droits et surveiller et combattre les messages négatifs diffusés par les médias, qui ne font que renforcer les préjugés envers les Roms<sup>69</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) recommande à la Suède de poursuivre ses efforts pour lutter contre la discrimination contre les Roms et les personnes appartenant aux autres minorités nationales et de garder à l'esprit cette question essentielle dans la suite qu'elle donnera aux réformes institutionnelles et législatives<sup>70</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

40. Le Commissaire du Conseil de l'Europe se félicite de la nouvelle procédure d'asile figurant dans la loi sur les étrangers de 2006 et encourage la Suède à pousser plus avant la formation professionnelle des décideurs, peut-être en coopération avec le HCR, afin d'assurer une bonne application de cette nouvelle législation<sup>71</sup>.

41. L'Organisation de défense des victimes de violences (ODVV) indique que 109 446 Iraquiens vivaient apparemment en Suède en 2008; toutefois, le Ministère suédois de l'immigration a annoncé que l'Iraq n'étant plus soumis à un régime militaire, le nombre des demandes d'asile acceptées allait être revu fortement à la baisse. Suite à cela, les Gouvernements suédois et iraquien sont parvenus à un accord sur le rapatriement forcé de ces réfugiés vers l'Iraq. L'Organisation de défense des victimes de violences ajoute que le rapatriement forcé peut mettre les réfugiés et les demandeurs d'asile iraquiens dans une situation difficile<sup>72</sup>.

42. L'organisation Civil Rights Defenders rappelle que la loi de 2006 sur les étrangers régleme la procédure appliquée aux demandeurs d'asile dans le cadre des affaires dites de sécurité. La police de sécurité (SÄPO) joue un rôle important dans ces affaires. L'organisation mentionne que, chaque fois que la SÄPO classe des informations comme secrètes, le requérant se trouve dans une position plus inconfortable que la partie représentant l'État. Elle indique qu'il ne peut jamais être fait appel d'une décision de la Cour suprême des migrations, même pour non-divulgateion de l'information. L'organisation recommande à la Suède d'examiner la loi sur les étrangers et de suggérer des modifications concernant les appels interjetés contre les décisions de la Cour suprême des migrations relatives au classement d'informations<sup>73</sup>. À cet égard, la CIJ recommande à la Suède d'apporter les modifications nécessaires à sa législation et de revoir ses pratiques pour veiller à ce que dans le cadre des audiences d'expulsion de demandeurs d'asile, la preuve n'incombe pas au demandeur d'asile pour des motifs de sécurité nationale et à ce que le droit à l'égalité des armes soit protégé<sup>74</sup>.

43. La CIJ recommande à la Suède de réviser sa législation et de revoir ses pratiques s'agissant de la durée «exceptionnellement» longue de la détention des demandeurs d'asile et d'imposer une limite maximale à cette détention<sup>75</sup>.

44. L'organisation Franciscans International fait savoir que le fait qu'un nombre élevé d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés disparaissent des centres d'accueil est particulièrement inquiétant<sup>76</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe relève que le nombre de ces disparitions a baissé en 2006<sup>77</sup>. L'association ANU-Suède indique que dans les procédures d'asile, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours appliqué<sup>78</sup>. Elle recommande à la Suède de promulguer une loi qui permettra de faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés se voient attribuer un tuteur provisoire dans les vingt-quatre heures suivant leur arrivée<sup>79</sup>. À cet égard, l'organisation Save the Children-Suède recommande à la Suède de procéder à une évaluation approfondie de la tutelle des enfants non accompagnés, et de formuler ensuite des lignes directrices nationales et des directives claires définissant le travail d'un curateur<sup>80</sup>.

45. L'organisation Save the Children-Suède recommande à la Suède de diligenter une enquête chargée de définir une législation établissant que l'octroi du statut de réfugié ou d'un autre statut de protection peut être fondé sur des motifs ou des formes de persécution propres à l'enfant<sup>81</sup>.

46. L'association ANU-Suède signale que les modifications apportées à la législation en 2006 ont transféré la responsabilité de l'accueil et de l'hébergement des mineurs non accompagnés de l'Office suédois des migrations aux communes. Toutefois, seul un tiers des municipalités suédoises sont disposées à accueillir des mineurs non accompagnés.

En conséquence, des centaines d'enfants passent plusieurs mois dans des logements temporaires, sans avoir accès à l'éducation ou à un encadrement par un adulte<sup>82</sup>.

47. L'organisation Franciscans International indique que les enfants de migrants sans abri qui sont en situation irrégulière représentent un groupe particulièrement vulnérable. Ils vivent souvent dans la clandestinité, ils ne vont pas à l'école et n'ont pas accès aux services médicaux. Ils sont victimes de l'exploitation et travaillent dans des conditions déplorables<sup>83</sup>. L'association ANU-Suède fait observer que les enfants sans papiers ont uniquement le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence, pour lesquels ils doivent payer le plein tarif<sup>84</sup>. Elle recommande à la Suède d'adopter une législation qui permette la scolarisation de tous les enfants, y compris les demandeurs d'asile et les enfants sans papiers, et leur accès à des soins de santé de la plus haute qualité possible<sup>85</sup>.

48. L'organisation Franciscans International recommande à la Suède de définir les besoins spécifiques des enfants migrants en situation irrégulière, en particulier ceux qui sont sans abri, et de prendre des mesures pour assurer le respect de leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à l'éducation, à un logement convenable et à la jouissance du plus haut niveau atteignable de santé<sup>86</sup>. L'association ANU-Suède note que l'éducation n'est pas obligatoire pour les enfants demandeurs d'asile, et que le nombre d'enfants demandeurs d'asile fréquentant l'école obligatoire est en baisse<sup>87</sup>. L'organisation Save the Children-Suède indique que, comme suite d'une enquête du gouvernement, il a été proposé d'inscrire dans la législation le droit à l'éducation des enfants qui tentent d'éviter l'exécution d'une décision d'expulsion ou d'éloignement. Cependant, cette initiative ne propose aucun changement en matière de confidentialité et ne limite pas les pouvoirs de l'organisme chargé de l'exécution des décisions en matière d'appréhension des enfants sur le chemin de l'école ou d'autres activités, ce qui signifie qu'il est difficile pour les enfants de jouir de ce droit<sup>88</sup>.

49. L'organisation Save the Children-Suède indique que, comme pour les enfants, les femmes enceintes sans papiers ont droit à des soins d'urgence seulement, dont elles doivent supporter l'intégralité des coûts<sup>89</sup>. Se référant aux conclusions du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, à la suite de sa visite en Suède en 2006, les associations RFSU et RFSL recommandent à la Suède de faire en sorte que tous les demandeurs d'asile et les sans-papiers bénéficient des mêmes soins de santé, au même titre que les personnes résidant légalement en Suède<sup>90</sup>.

50. Les associations RFSU et RFSL signalent que la Suède continue de renvoyer de force des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres vers des pays où l'homosexualité ou les autres «actes contre nature» définis par la loi peuvent justifier une condamnation à la peine de mort ou une décision d'emprisonnement ou d'autres persécutions. Elles recommandent à la Suède de revoir sa législation, ses politiques et ses pratiques concernant les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres dans le cadre de la procédure d'asile et de cesser d'encourager ces dernières à s'abstenir de divulguer leur orientation ou leur identité sexuelle pour éviter les persécutions<sup>91</sup>.

## 11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

51. La Commission internationale de juristes (CIJ) revient sur la participation des autorités suédoises dans la «restitution» de Mohammed Alzery et Ahmed Agiza avec implication d'un pays tiers. Aucune enquête ou poursuite judiciaire n'a été engagée. La CIJ rappelle que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture sont arrivés à la conclusion que l'expulsion de ces deux individus était contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture. La CIJ se félicite que ces deux personnes aient obtenu chacune 3 millions de couronnes suédoises en 2008. Elle s'inquiète toutefois de ce que la Suède n'ait pas pu offrir aux deux victimes une réparation intégrale, à savoir, outre une compensation financière, la réadaptation et des

garanties de non-répétition. La Suède a refusé de permettre à l'un d'eux de retourner en Suède pour retrouver sa famille et recevoir les soins médicaux de réadaptation dont il a besoin<sup>92</sup>. La CIJ recommande à la Suède de mener une enquête pénale sur les responsables suédois et étrangers impliqués dans les affaires de restitution et d'analyser la capacité du système de justice pénale à garantir que les délits de torture fassent l'objet de poursuites dans les cas appropriés. Elle recommande également à la Suède de veiller à ce que les victimes obtiennent pleine réparation et à ce que des garanties soient mises en place pour les protéger contre des violations similaires à l'avenir<sup>93</sup>. À cet égard, le Commissaire du Conseil de l'Europe invite instamment la Suède à s'abstenir de recourir à des assurances diplomatiques préalablement à une expulsion, car elles ne constituent pas une protection efficace contre les mauvais traitements<sup>94</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

52. Le Commissaire du Conseil de l'Europe note que la définition de «réfugié» a été élargie de manière à couvrir également les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle<sup>95</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

#### *Civil society*

CRD	Civil Rights Defender, Stockholm, Sweden;
FI	Franciscans International*, in collaboration with Svenska Franciskushjälpen, Geneva, Switzerland;
FS	Forum Syd, Stockholm, Sweden;
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland*;
IKFF	Swedish Section of the Women's International League for Peace and Freedom, Stockholm, Sweden;
IRRP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, D.C., USA;
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence, Tehran, Islamic Republic of Iran*;
RFSU/RFSL	Swedish Association for Sexuality Education (RFSU); Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights (RFSL); Stockholm, Sweden, joint submission;
SC	Saami Council, Ohcejohka, Finland*;
SC-Sweden	Save the Children-Sweden, Stockholm, Sweden;
STP	Society for Threatened People, Göttingen, Germany*;
UNA-Sweden	United Nations Association of Sweden, a coalition of 105 national organizations, <i>supported by</i> the Swedish CEDAW Network, the Swedish Foundation for Human Rights, the Swedish Disability Federation, the Swedish

Organization for Individual Relief, Women's International League for Peace and Freedom, Moroccan Women's Association, Swedish Organizations of Disabled Persons International Aid Association, the Cooperation Group for Ethnical Associations, the Swedish Iran Committee, the National Federation of International Women's Organisations, the Swedish Red Cross, Swedish Union of Soroptomists International, the Swedish Association of the Visually Impaired, UNICEF Sweden, UNIFEM Sweden; Stockholm, Sweden.

*National human rights institution*

OCO The Office of the Children's Ombudsman, Stockholm, Sweden.

*Regional intergovernmental organization*

CoE Council of Europe, Strasbourg, France

- Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national Minorities, Second Opinion on Sweden, adopted on 8 November 2007, ACFC/OP/II(2007)006;
- Resolution CM/ResCMN(2008)4 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Sweden, Adopted by the Committee of Ministers on 11 June 2008 at the 1029th meeting of the Ministers' Deputies;
- European Committee of Social Rights Conclusions 2008 (Sweden), Articles 1, 9, 10, 15, 18, 20 and 25 of the Revised Charter, November 2008;
- Memorandum to the Swedish Government - Assessment of the progress made in implementing the 2004 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights - For the attention of the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly, 16 May 2007, CommDH(2007)10; Preliminary observations made by the delegation of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) which visited Sweden from 9 to 18 June 2009, CPT /Inf (2009) 23.

<sup>2</sup> UNA-Sweden, p. 8; SC, p. 3.

<sup>3</sup> SC, p. 3.

<sup>4</sup> UNA-Sweden, p. 6, CoE Commissioner, para. 47.

<sup>5</sup> CRD, paras. 1-3.

<sup>6</sup> CRD, p. 2.

<sup>7</sup> UNA-Sweden, p. 9.

<sup>8</sup> UNA-Sweden, p. 9.

<sup>9</sup> FS, paras. 19-21.

<sup>10</sup> UNA-Sweden, p. 10.

<sup>11</sup> IKFF, p. 5.

<sup>12</sup> IKFF, pp. 1-4.

<sup>13</sup> IKFF; p. 5.

<sup>14</sup> SC-Sweden, pp. 3-4.

<sup>15</sup> SC-Sweden, p. 3.

<sup>16</sup> UNA-Sweden, pp. 4-5.

<sup>17</sup> UNA-Sweden, p. 5.

<sup>18</sup> IRPP, paras. 16-20.

<sup>19</sup> IRPP, para. 21; see also UNA-Sweden, p. 9

<sup>20</sup> RFSU/RFSL, p. 1.

<sup>21</sup> RFSU/RFSL, p. 2.

<sup>22</sup> RFU/RFSL, pp. 2-3.

<sup>23</sup> CoE CPT, p. 4.

<sup>24</sup> CoE CPT, p. 3.

<sup>25</sup> CoE Commissioner, paras. 14-15.

<sup>26</sup> CoE Commissioner, paras. 16-18.

<sup>27</sup> CoE CPT, p. 5; see also CoE Commissioner, paras. 10-13

<sup>28</sup> OCO, pp. 1-3.

<sup>29</sup> CoE CPT, p. 4.

- 30 UNA-Sweden, pp. 5-6, see also CoE Commissioner, paras. 67-74.
- 31 UNA-Sweden, p. 6.
- 32 IKFF, p. 4.
- 33 FI, para. 10.
- 34 CoE Commissioner, para. 47.
- 35 UNA-Sweden, p. 9.
- 36 CRD, paras. 16-30.
- 37 ICJ, pp. 3-4.
- 38 ICJ, pp. 4-5.
- 39 IRPP, para. 3.
- 40 IRPP, para. 4.
- 41 IRPP, para. 5.
- 42 IRPP, paras. 8-9.
- 43 IRPP, para. 15.
- 44 IRPP, paras. 10-11.
- 45 UNA-Sweden, p. 6; see also IKFF, p. 4.
- 46 CoE ECSR, pp. 23-24.
- 47 CoE ECSR, p. 24.
- 48 FI, para. 11.
- 49 RFSU/RFSL, pp. 3-4.
- 50 SC-Sweden, pp. 5-6.
- 51 SC-Sweden, p. 6.
- 52 CoE ECSR, p. 11.
- 53 SC-Sweden, p. 3.
- 54 CoE ACFC, paras. 187 and 195, see also Resolution CM/ResCMN(2008)4.
- 55 STP, p. 1, see also CoE Commissioner, para. 59.
- 56 CoE ACFC, paras. 19-20 and 191, see also Resolution CM/ResCMN(2008)4.
- 57 UNA-Sweden, p. 8.
- 58 STP, p. 4.
- 59 UNA-Sweden, p. 8; see also STP, pp. 1-4; CoE ACFC, paras. 63-68.
- 60 STP, pp. 2-3.
- 61 SC, p. 2.
- 62 SC, p. 3, see also CoE Commissioner, para. 60.
- 63 SC, p. 2.
- 64 STP, p. 4.
- 65 SC, p. 3.
- 66 SC, p. 3.
- 67 UNA-Sweden, p. 8.
- 68 CoE ACFC, paras. 41 and 192, see also Resolution CM/ResCMN(2008)4, CoE Commissioner, paras. 63-66.
- 69 UNA-Sweden, p. 8.
- 70 CoE ACFC, para. 192, see also Resolution CM/ResCMN(2008)4.
- 71 CoE Commissioner, paras. 19-24.
- 72 ODVV, pp. 2-3.
- 73 CRD, paras. 7-15.
- 74 ICJ, p. 5.
- 75 ICJ, p. 6; see also CoE CPT, p. 7.
- 76 FI, para. 7.
- 77 CoE Commissioner, para. 39.
- 78 UNA-Sweden, pp. 3-4.
- 79 UNA-Sweden, p. 4.
- 80 SC-Sweden, p. 7.
- 81 SC-Sweden, p. 7.
- 82 UNA-Sweden, p. 4, see also CoE Commissioner, para. 40.
- 83 FI, paras. 3-7.
- 84 UNA-Sweden, p. 3-4.

- <sup>85</sup> UNA-Sweden, p. 4.  
<sup>86</sup> FI, para. 12.  
<sup>87</sup> UNA-Sweden, p. 3.  
<sup>88</sup> SC-Sweden, p. 5.  
<sup>89</sup> SC-Sweden, p. 2.  
<sup>90</sup> RFSU/RFSL, p. 5; see also UNA-Sweden, pp. 2-3.  
<sup>91</sup> RFSU/RFSL, pp. 4-5.  
<sup>92</sup> ICJ, pp. 1-2.  
<sup>93</sup> ICJ, p. 3.  
<sup>94</sup> CoE Commissioner, paras. 34-36.  
<sup>95</sup> CoE Commissioner, para. 25.
-